

**SOMMAIRE**

1. Contentieux administratif : le recours gracieux par voie électronique
2. Hydroélectricité : modification à venir de l'arrêté du 15 septembre 2015
3. Urbanisme : définition des destinations et sous-destinations de constructions

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter énergies renouvelables et droit immobilier de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : LE RECOURS GRACIEUX PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique, publié le 22 octobre 2016 au journal officiel, prévoit la codification des dispositions concernant le droit de saisir l'administration par voie électronique.

Le décret précise la procédure à suivre pour les usagers afin de saisir une administration par voie électronique. Par conséquent, ce droit s'accompagne de l'obligation, pour l'administration, d'informer le public des différents téléservices qu'elle met en place. À défaut d'information, l'utilisateur a la possibilité de saisir l'administration pour tout type d'envoi électronique.

Le décret impose à l'administration d'émettre un accusé de réception électronique. En effet, « si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée »

Au regard de ces dispositions, un recours gracieux peut donc être introduit par voie électronique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration, le recours gracieux se définit comme « *le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée* ». L'article L. 411-2 du même Code précise que « *toute décision*

administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai ».

Puisque le recours gracieux constitue une demande, les modalités relatives à l'accusé de réception électronique lui sont applicables.

2. HYDROELECTRICITE : MODIFICATION A VENIR DE L'ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 2015

Par un arrêt du 16 septembre 2016, le Conseil d'État a annulé l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Conseil d'État, 16 novembre 2016, *Fédération Électricité Autonome Française et Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins et autre*, n° 394802 et 394878).

L'arrêté du 11 septembre 2015 a pour objet la définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

L'article 2 dudit arrêté précise que certaines modifications affectant les installations ou ouvrages hydrauliques devaient conduire au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation par l'exploitant.

En l'espèce, les requérants ont soutenu d'une part, que cet article 2 était illégal car contraire aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement disposant que le préfet apprécie au cas par cas si les modifications requièrent ou non le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, et d'autre part, que ce même article ne confère pas la compétence au Ministre de l'environnement de définir des catégories de modifications susceptibles de justifier la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le Conseil d'État a ainsi annulé l'article 2 de l'arrêté au motif que « *les requérants sont par suite fondés à soutenir qu'en définissant des catégories de modifications qui impliquent nécessairement que l'exploitant présente une nouvelle demande d'autorisation, les dispositions en cause, qui sont divisibles des autres dispositions de l'arrêté attaqué, méconnaissent les dispositions de l'article R. 214-18* ».

La disposition annulée par le Conseil d'État devra par suite faire l'objet d'une nouvelle rédaction conformément aux règles en vigueur.

3. URBANISME : DEFINITION DES DESTINATIONS ET DES SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

La modernisation du règlement du plan local d'urbanisme a été opérée par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

L'objectif est d'offrir aux communes et aux intercommunalités des outils afin de développer un projet d'urbanisme. Il existait auparavant neuf destinations de constructions, qui étaient codifiées à l'ancien article R. 123-9 du Code de l'urbanisme. Le décret prévoit désormais cinq destinations de constructions et vingt sous-destinations codifiées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme.

Ces cinq destinations sont l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

À souligner que la catégorie « équipements d'intérêt collectif et services publics » désigne les installations d'énergie éolienne. À ce titre, selon la jurisprudence, les installations de production d'électricité d'origine éolienne peuvent être une construction nécessaire à un équipement collectif (CAA Nancy, 2 juillet 2009, *Association Pare-Brise*, n° 08NC00125), eu égard à leur nature et objet, des « *équipements d'intérêt collectif, dès lors que l'électricité produite par celles-ci n'est pas destinée à l'autoconsommation* » (TA Clermont-Ferrand, 13 juillet 2011, *M. B. et a.*, n° 1001088, 1001081 et 1001082), un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement des services publics (CAA Nantes, 12 novembre 2008, *Association pour la sauvegarde de l'environnement et des lieux de mémoire de la bataille de 1944*, n° 07NT02823) ou encore, un ouvrage technique d'intérêt général

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20



(CAA Nantes, 23 juin 2009, *Association cadre de vie et environnement Melgven Rosporden*, n° 08NT02986).

Les installations d'énergie éolienne sont donc concernées par ces nouvelles mesures.

Ce décret a été complété par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.